

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00146

Numéro SIREN : 316 420 322

Nom ou dénomination : SOCIETE D ETUDES DE REVISION ET D EXPERTISE COMPTABLES

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2019 sous le numéro de dépôt 3834

S E R E C
SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES
Société à responsabilité limitée au capital social de 180 000 euros
Siège social
3 Rue Patrick Depailler Parc de La Pardieu 63000 CLERMONT-FERRAND
316 420 322 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf et le trente et un janvier
à dix heures trente,

les associés de la société SEREC, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros divisé en 11 250 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Etaient présents à l'assemblée :

Société SEREC CONSEIL représentée par Monsieur Marc ALIBERT,	
propriétaire de	8 995 parts
Société VIEMARSI CONSEIL représentée par Monsieur Victor BARRY,	
propriétaire de	2 250 parts
Monsieur Marc ALIBERT, propriétaire de	2 parts
Monsieur Victor-Emanuel BARRY, propriétaire de	2 parts
Madame Ghyslaine DESCHAUMES propriétaire de	<u>1 part</u>
au total	11 250 parts

composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc ALIBERT, cogérant associé, possédant et représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport de titres consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Approbation d'un apport d'une clientèle d'expertise comptable, de son évaluation et de sa rémunération,
- Agrément de nouveaux associés,
- Augmentation de capital par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles concernés des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- les rapports de la Société BTB AUDIT, Commissaire aux apports,
- le contrat d'apport des titres de la société SARL AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION en abrégé ACCORE conclu avec Monsieur Olivier JOANNET et avec la Société SARL ACCORE PARTICIPATION,
- le contrat d'apport d'une clientèle d'expertise comptable conclue avec la SARL ACCORE – EXPERT-COMPTABLE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et des rapports de la Société BTB AUDIT, Commissaire aux apports. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à CLERMONT FERRAND du 31 janvier 2019 aux termes duquel :
- Monsieur Olivier JOANNET demeurant 25 rue du Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER fait apport à la Société SEREC de la pleine propriété d'une part sociale qu'il détient dans le capital de la société SARL AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION en abrégé ACCORE, société à responsabilité limitée au capital de 7 625.45 Euros, dont le siège social est à Le Saint Cloud Entrée 1, 1 rue de la Grange aux Grains 03700 BELLERIVE SUR ALLIER immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 349 075 143,
- la société ACCORE PARTICIPATION représentée par Monsieur Olivier JOANNET en sa qualité de gérant, société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622.45 €, dont le siège social est situé Le Saint Cloud Entrée 1, 1, Rue de la Grange aux Grains 03700 Bellerive-sur-Allier, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 533 612 222, fait apport à la Société SEREC de la pleine propriété de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société SARL AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION en abrégé ACCORE, société à responsabilité limitée au capital de 7 625.45 Euros, dont le siège social est à Le Saint Cloud Entrée 1, 1 rue de la Grange aux Grains 03700 BELLERIVE SUR ALLIER immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 349 075 143,

- du rapport de la société BTB AUDIT, domiciliée à ROMAGNAT (Puy de Dôme) 15 Rue Cugnot, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 6 janvier 2019,

approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite et agréer expressément :

- *Monsieur Olivier JOANNET*
- *et la SARL ACCORD PARTICIPATION*

en qualité de nouveaux associés de notre société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à CLERMONT FERRAND du 31 janvier 2019 aux termes duquel la société SARL ACCORE – *EXPERT-COMPTABLE*, société à responsabilité limitée au capital de 5 000.00 Euros, dont le siège social est à Le Saint Cloud Entrée 1, 1 rue de la Grange aux Grains 03700 BELLERIVE SUR ALLIER fait apport d'une clientèle d'expertise comptable à la Société SEREC,

- du rapport de la société BTB AUDIT domiciliée à ROMAGNAT (Puy de Dôme) 15 Rue Cugnot, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 6 janvier 2019,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 39 760 euros pour le porter de 180 000 euros à 219 760 euros, au moyen de la création de 2 485 parts sociales nouvelles de seize (16) euros chacune, émises avec une prime de cent cinquante-cinq (155) euros par part, entièrement libérées, numérotées de 11251 à 13735 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social de 20 240 euros pour le porter de 219 760 euros à 240 000 euros, au moyen de la création de 1 265 parts sociales nouvelles de seize (16) euros chacune, émises avec une prime de cent cinquante-cinq (155) euros par part, entièrement libérées, numérotées de 13736 à 15000 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, et de verser à l'apporteur une soulte d'un montant de 685 euros.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles concernés SIX et SEPT des statuts :

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 35 000 francs, soit 5 335.72 euros représentant des apports en numéraires. Le capital a été successivement porté à :

- * 100 000 frs, soit 15 244.90 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1981
- * 120 000 frs, soit 18 293.88 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1982
- * 250 000 frs, soit 38 112.25 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1984
- * 390 000 frs, soit 59 455.12 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997
- * 566 746.84 frs, soit 86 400 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1999
- * 180 000 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2002
- * 240 000 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2019

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à deux cent quarante mille (240 000) euros et divisé en 15 000 parts sociales de seize (16) euros chacune. La répartition actuelle du capital social est la suivante :

* Société SEREC CONSEIL	8 995 parts
* Société VIEMARSI CONSEIL	2 250 parts
* Monsieur Marc ALIBERT	2 parts
* Monsieur Victor-Emanuel BARRY	2 parts
* Madame Ghyslaine DESCHAUMES	1 part
* Monsieur Olivier JOANNET	5 parts
* Société ACCORE PARTICIPATION	2 480 parts
* Société ACCORE – EXPERT-COMPTABLE	<u>1 265 parts</u>
au total	15 000 parts

égales au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

- *Marc ALIBERT*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 20/02/2019 Dossier 2019 00012973, référence 6304P01 2019 A 01024

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

L'agent Administratif
des Finances Publiques

Florence CHASSANY



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION
en abrégée ACCORE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Olivier JOANNET

Né le 07 juillet 1976 à LONGJUMEAU (91) de nationalité française
demeurant 25 rue du Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER

2°) SARL ACCORE PARTICIPATION

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7 622.45 euros dont le siège social est situé
Le Saint Cloud Entrée 1, 1 Rue de la Grange aux Grains 03700 Bellerive-sur-Allier, immatriculée
auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 533 612 222,
représentée par son gérant, Monsieur Olivier JOANNET, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes.

Ci-après dénommés « **les Apporteurs** »
D'UNE PART

ET

3°) La société SEREC

Société A Responsabilité Limitée au capital de 180.000 €, dont le siège social est situé 3 rue
Patrick DEPAILLER – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée auprès du Registre du
Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 316 420 322

Représentée par son gérant, Monsieur Marc ALIBERT, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes.

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »
D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. APPORT

1.1. Définition de l'Apport

Les apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Marc ALIBERT, ès-qualités de Gérant de ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION en abrégée « ACCORE », Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7 622.45 euros, dont le siège est situé Le Saint Cloud 1, Rue de la Grange aux Grains 03700 Bellerive-sur-Allier immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Cusset sous le numéro 349 075 143, savoir :

- Monsieur Olivier JOANNET, 1 part sociale en pleine propriété portant le numéro 1 ;
- la SARL ACCORE PARTICIPATION, 499 parts sociales en pleine propriété portant les numéros de 2 à 500.

L'ensemble des biens apportés constituant « *les Titres* ».

1.2. Évaluation de l'Apport

La valeur de 100 % des droits sociaux a été fixée pour la Société AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION en abrégée « ACCORE » à la somme de QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS (424.935 €).

2. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare, pour chacune des sociétés :

- que les Titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.
- que les Titres apportés sont sa propriété légitime, et qu'ils sont entièrement libérés.
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses Titres.
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- que les sociétés, dont les Titres sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des Titres apportés.

3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de 424.935 euros, il sera attribué aux apporteurs, DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (2.485) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Une prime d'émission sera créée à hauteur de 155 € la part, soit un total de 385.175 euros.

Ces parts sociales nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- Monsieur Olivier JOANNET, 5 parts sociales en pleine propriété numérotées de 11251 à 11255 ;
- SARL ACCORE PARTICIPATION, 2480 parts sociales en pleine propriété numérotées de 11256 à 13735.

4. DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que le présent apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 150 – 0 B Ter du Code Général des Impôts.

5. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social.

6. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres.

7. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

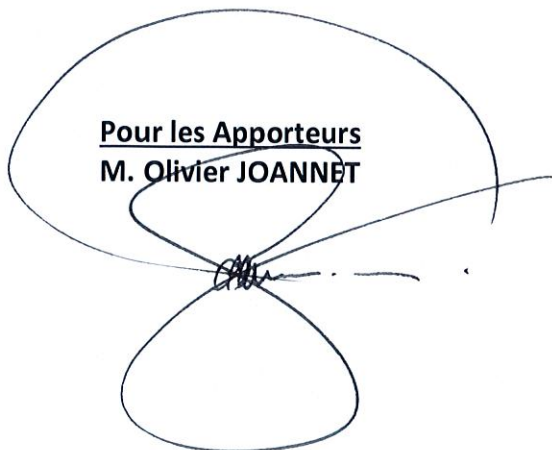
8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile ou siège social respectifs, indiqués en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

Fait en cinq exemplaires,
A CLERMONT-FERRAND
Le 31 janvier 2019

Pour les Apporteurs
M. Olivier JOANNET



Pour la Société Bénéficiaire
M. Marc ALIBERT



CONTRAT D'APPORT D'UNE CLIENTELE D'EXPERTISE COMPTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société dénommée SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros dont le siège est à Le Saint Cloud 1, Rue de la Grange aux Grains 03700 Bellerive-sur-Allier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 831 050 349.

Représentée par son gérant, Monsieur Olivier JOANNET, susnommé, désigné à ces fonctions aux termes des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

Ci-après dénommé « L'apporteur »,
D'UNE PART

ET

La Société dénommée SARL SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 180.000 Euros dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000) 3 rue Patrick Depailler Parc Technologique de La Pardieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 316 420 322.

Représentée par son gérant, Monsieur Marc ALIBERT, susnommé, désigné à ces fonctions aux termes des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 02 janvier 2019.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
D'AUTRE PART.

9 MA

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Marc ALIBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

Une clientèle d'expertise comptable.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 217.000 euros.

Le présent apport est fait sans prise en compte de passif. La société bénéficiaire du présent apport s'engage à reprendre l'ensemble des contrats liés à l'exploitation de cette clientèle y compris le contrat de travail de la salariée actuelle de la société.

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'élève à 217.000 Euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du portefeuille, objet des présentes, pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 2017.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société SEREC aura la propriété du portefeuille apporté à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019 et en aura la jouissance à compter de la même date.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné évalué à 217.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 265 parts sociales nouvelles de la société SEREC d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital. Une prime d'émission sera créée à hauteur de 155 € la part soit un total de 196.075 euros.

L'apporteur recevra également en rémunération de son apport, une soulte d'un montant de 685 euros qui sera inscrite en compte courant d'associé.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 janvier 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

5 
p. 2

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

En conséquence, afin de bénéficier du droit fixe prévu à l'article 810-III dudit code, La société apporteuse s'engage à conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts sociales remises en contrepartie de son apport.

Par suite, l'apport sera enregistré au droit fixe applicable.

Fiscalité des plus-values.

La société ACCORE EXPERT-COMPTABLE, apporteur, et la société SEREC représentée par Monsieur Marc ALIBERT, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

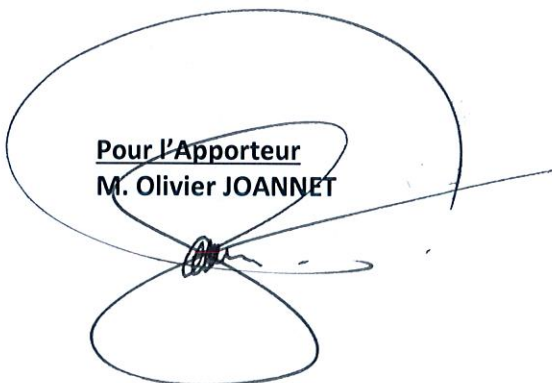
- l'apporteur Le Saint Cloud 1, Rue de la Grange aux Grains 03700 Bellerive-sur-Allier
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.


Pour l'Apporteur
M. Olivier JOANNET

Fait à CLERMONT-FERRAND (63)
Le 31 janvier 2019 en 5 originaux exemplaires

Pour la Société Bénéficiaire
M. Marc ALIBERT



S E R E C

SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES

Société à responsabilité limitée au capital social de 180 000 euros

Siège social

3 Rue Patrick Depailler Parc de La Pardieu 63000 CLERMONT-FERRAND

316 420 322 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DES ASSOCIES

EN DATE DU 02 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf,

Le deux janvier à dix-huit heures,

Les associés de la société SEREC, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros, divisé en 11 250 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en assemblée ordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Etaient présents à l'assemblée :

Société SEREC CONSEIL représentée par Monsieur Marc ALIBERT,	
propriétaire de	8 994 parts
Société VIEMARSI CONSEIL représentée par Monsieur Victor BARRY,	
propriétaire de	2 250 parts
Monsieur Marc ALIBERT, propriétaire de	2 parts
Monsieur Victor-Emanuel BARRY, propriétaire de	2 parts
Monsieur Michel BARTHELEMY, propriétaire de	1 part
Madame Ghyslaine DESCHAUMES propriétaire de	<u>1 part</u>
au total	11 250 parts

composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc ALIBERT, cogérant et associé possédant et représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de cession d'une part sociale et modification statutaire sous réserve de réalisation,
- Prise de participation par voie d'apport en nature,
- Pouvoirs à conférer.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

82

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance du projet de cession de la pleine propriété d'une part sociale détenue par Monsieur Michel BARTHELEMY dans le capital de la société SEREC, à la cessionnaire, la société :

SARL SEREC CONSEIL

société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros

dont le siège social est 36 avenue Julien 63000 CLERMONT FERRAND

immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 481 499 572

représentée par Monsieur Marc ALIBERT, né le 2 décembre 1977 à THIERS (63300) de nationalité française demeurant 36 avenue Julien 63000 CLERMONT FERRAND, en sa qualité de gérant de ladite société.

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 02 janvier 2019, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément de la cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession d'une part sociale précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 NOUVEAU - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à cent quatre-vingt mille (180 000) euros et divisé en 11 250 parts sociales de seize (16) euros chacune. Suite à diverses cessions de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

Société SEREC CONSEIL, propriétaire de	8 995 parts
Société VIEMARSI CONSEIL, propriétaire de	2 250 parts
Monsieur Marc ALIBERT propriétaire de	2 parts
Monsieur Victor-Emanuel BARRY propriétaire de	2 parts
Madame Ghyslaine DESCHAUMES propriétaire de	<u>1 part</u>
Au total	11 250 parts
Egales au capital social	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Marc ALIBERT, gérant de la société, à signer, au nom et pour le compte de la société SEREC un contrat d'apport de titres aux termes duquel :

SEREC

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 180 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3 RUE PATRICK DEPAILLER PARC DE LA PARDIEU

63000 CLERMONT FERRAND

FEUILLE DE PRESENCE

A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 02 JANVIER 2019

Associé	Parts *	Voix	Mandataire	Signature
SEREC CONSEIL 36 avenue Julien 63000 CLERMONT FERRAND	8 894 PP	8 894	Représentée par Marc ALIBERT	
VIEMARSI CONSEIL 3 rue P. Depailler 63000 CLERMONT FERRAND	2 250 PP	2 250	Représentée par Victor BARRY	
ALIBERT Marc 36 avenue Julien 63000 CLERMONT FERRAND	2PP	2		
BARTHELEMY Michel 2bis rue de l'Abeille 63430 PONT DU CHATEAU	1PP	1		
BARRY Victor-Emanuel 2bis chemin de la Croix Papillon 63430 PONT DU CHATEAU	2PP	2		
DESCHAUMES Ghyslaine 8 rue Lafayette 63200 RIOM	1PP	1		
TOTAL	11 250	11 250		

* PP = pleine propriété, US = usufruit, NP = nue-propriété

La gérance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que tous les associés sont présents ou représentés, totalisant 11 250 parts sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 11 250 voix.

Le Président de séance

Marc ALIBERT



« S.E.R.E.C »
Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables

Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros

Siège social
3 rue Patrick Depailler - Parc Technologique La Pardieu
63000 CLERMONT FERRAND

RCS Clermont-Ferrand 316 420 322

STATUTS

**Pour copie certifiée conforme à l'original,
L'un des cogérants : Marc ALIBERT**



ARTICLE 1 - FORME

La société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1998.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les lois et décrets publiés à la suite, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

* l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. La réalisation de toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

* elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure :

**Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables
en abrégé « S.E.R.E.C ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée et suivie des mots : "société à responsabilité limitée", ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

**Parc Technologique La Pardieu
3 rue Patrick Depailler à CLERMONT FERRAND**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à trente ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de cinquante années par décision de l'assemblée générale en date du 16 juin 2008. En conséquence, la durée de la Société expirera le 16 juillet 2059, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants convoqueront une réunion des associés, aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 35 000 francs, soit 5 335.72 euros représentant des apports en numéraires

Le capital a été successivement porté à :

- * 100 000 frs, soit 15 244.90 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1981
- * 120 000 frs, soit 18 293.88 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1982
- * 250 000 frs, soit 38 112.25 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1984
- * 390 000 frs, soit 59 455.12 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997
- * 566 746.84 frs, soit 86 400 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1999
- * 180 000 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2002

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à cent quatre-vingt mille (180 000) euros et divisé en 11 250 parts sociales de seize (16) euros chacune. Suite à diverses cessions de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

Société SEREC CONSEIL, propriétaire de	8 995 parts
Société VIEMARSI CONSEIL, propriétaire de	2 250 parts
Monsieur Marc ALIBERT propriétaire de	2 parts
Monsieur Victor-Emanuel BARRY propriétaire de	2 parts
Madame Ghyslaine DESCHAUMES propriétaire de	<u>1 part</u>
Au total	11 250 parts
Egales au capital social	

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

La société doit comprendre parmi les associés au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Les trois-quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette quotité des trois-quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital social.

Les trois-quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes possédant au moins les trois quarts du capital social.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des deux sociétés.

La liste des associés sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas la réalisation des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLES 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par Justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 15 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété, d'une part, emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux, d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18 - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 20 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 21 - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts, sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai maximal de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 22 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 24 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par les gérants ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun autre poste de gérant, de Président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52-53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel (ou à la fois fixe et proportionnel), à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 29 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 30 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés, juridiquement incapables, sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES «ORDINAIRES »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société et transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 33 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société pourra être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans la mesure où elle entrera dans le champ d'application des dispositions de la loi du 1er mars 1985.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les actes accomplis par les fondateurs et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 36 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième, et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puissent en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 37 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 seront observées.

ARTICLE 38 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 41 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivant de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 JANVIER 2019**



B.T.B. AUDIT

Michel BARTHELEMY,
Arnaud TRASSOUDAIN &
Marie-Pierre BARTHELEMY
Commissaires aux comptes

15 Rue Cugnot
63540 ROMAGNAT

Tél. 04 73 35 32 50
Fax. 04 73 35 11 84
Email. contact@btbassocies.fr

SEREC

Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 €

3 Rue Patrick Depailler
63000 CLERMONT-FERRAND

Rapport du Commissaire aux apports

Sur la valeur des apports de titres
de la société ACCORE
Au profit de la société SEREC
Par Monsieur Olivier JOANNET et la SARL ACCORE
PARTICIPATION

Société à responsabilité limitée
au capital de 239 289 €
R.C.S. CLERMONT-FERRAND 819 887 027
SIRET : 819 887 027 00012
APE : 6920 Z

Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Riom





Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés en date du 6 janvier 2019 concernant l'apport en nature à effectuer par Monsieur Olivier JOANNET et la SARL ACCORE PARTICIPATION dans le cadre de la constitution de votre Société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres signé par les parties concernées en date du 31 janvier 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport, le cas échéant, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

L'apport envisagé par Monsieur Olivier JOANNET et la SARL ACCORE PARTICIPATION s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement avec la société SEREC.

1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Olivier JOANNET, né le 7 Juillet 1976 à Longjumeau (Essonne), demeurant 25 rue du Léry - Bellerive sur allier (03), de nationalité française apporte la part qu'il détient dans la société ACCORE. Il est expert-comptable.



1.2.2 Personne morale apporteuse

La SARL ACCORE PARTICIPATION, au capital social de 7 622.45 € dont le siège social est Le Cloud Entrée 1 – 1 Rue de la Grange aux Grains – Bellerive sur Allier (03), immatriculée au RCS de Cusset sous le numéro 533 612 222, apporte les titres qu'elle détient dans la société ACCORE.

1.2.3 Société bénéficiaire de l'apport

La société **SEREC** est une Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 €, dont le siège social est fixé 3 Rue Patrick Depailler à Clermont-Ferrand (63). Elle est dirigée par Monsieur Marc ALIBERT, en sa qualité de gérant.

Le capital de la société est répartie en 11 250 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune.

Son objet social est :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. La réalisation de toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

1.2.4 Société dont les titres sont apportés

La société ACCORE est une Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 €, dont le siège social est fixé Le Cloud Entrée 1 – 1 Rue de la Grange aux Grains – Bellerive sur Allier (03), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le n°349075143. Elle est dirigée par Monsieur Olivier JOANNET en sa qualité de gérant.

Le capital de la société est constitué de 500 parts sociales de 15.24 € de valeur nominale chacune, détenues par Monsieur Olivier JOANNET pour 1 part et par la SARL ACCORE PARTICIPATION pour 499 parts.

Elle a pour objet :

- L'audit légal ou contractuel ; le commissariat aux comptes et la révision.
- Les fonctions de commissaire aux comptes seront exercées au nom de la société par des commissaires aux comptes personnes physiques associés ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et par tout moyen juridique. Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher



directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser le développement de son patrimoine social.

La société a réalisé un chiffre d'affaires :

- au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2017 de..... 392 404 €
- au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2018 de..... 427 522 €

Ces deux périodes se sont soldées par un résultat :

- bénéficiaire au 30 septembre 2017 de 142 808 €
- bénéficiaire au 30 septembre 2018 de 121 285 €

Les capitaux propres de la société ACCORE s'élevaient à 400 245 € au 30 septembre 2018.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport de titres.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Monsieur Olivier JOANNET et la société ACCORE PARTICIPATION apporte les titres qu'ils détiennent dans la société ACCORE sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, sans prise en charge d'un quelconque passif, et sous les conditions suspensives énoncées ci-après.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, l'apport est susceptible de bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société ACCORE contre les titres émis par la société SEREC en rémunération de l'apport.

1.3.2 Propriété - jouissance

La société SEREC sera propriétaire des droits en pleine propriété à compter du jour de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera l'apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date, et aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de leur apport évalué à 424 935 €, Monsieur Olivier JOANNET et la SARL ACCORE PARTICIPATION recevront respectivement 5 parts sociales et 2480 parts sociales d'une valeur nominale de 16 € chacune de la société SEREC. Une prime d'émission à hauteur de 155 € la part ; soit un total de 385 175 €, sera créée.



1.3.4 Condition suspensive

L'apport est subordonné aux conditions suspensives suivantes :

- agrément de la société SEREC en qualité d'associé de la société ACCORE ;
- approbation de l'apport par décision des associés de la société SEREC au vu du présent rapport.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 janvier 2019 ; à défaut, le contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.5 Dispense de garantie d'actif et de passif

La société SEREC renonce expressément à demander à l'apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion de la société ACCORE, dont les droits sociaux sont apportés, antérieures à la date de réalisation de l'opération.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les parties ont convenu d'effectuer ces apports à la valeur de 849.87 € par part sociale de la société ACCORE, soit pour les 500 parts apportées, la somme de 424 935 €. Cette valeur a été déterminée sur la base du bilan arrêté en date du 30 septembre 2018.

1.4.2 Description des apports

Monsieur Olivier JOANNET et la SARL ACCORE PARTICIPATION apporte les titres qu'ils détiennent dans la société ACCORE sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives énoncées ci-après.

Lesdites parts sociales, d'une valeur nominale de 15.24 € chacune, sont évaluées en pleine propriété à 849.87 € par part. Soit un total pour les 500 parts apportées, objet de ce rapport, fixé à 424 935 €.

L'apporteur, ès-qualité, déclare :

- être régulièrement propriétaires des parts apportées ;
- que les parts sociales, objet des présentes, ne sont grevées d'aucun privilège ni nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission.



2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SEREC sur l'absence de surévaluation des apports effectués par Monsieur Olivier JOANNET et la SARL ACCORE PARTICIPATION. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- examiné le contenu du contrat d'apport ;
- rencontré les conseils de la société en charge de l'opération tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- contrôlé le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2014-03 ;
- vérifié la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Compte tenu de ce qui est exposé au 1.4.1, la méthode de valorisation retenue est celle de la valeur réelle estimée des parts sociales de la société ACCORE. Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Olivier JOANNET et la SARL ACCORE PARTICIPATION des parts sociales de la société ACCORE, objet du présent rapport.



2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Détermination de la valeur d'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche basée sur une approche financière de la société ACCORE, ainsi que le niveau des capitaux propres ressortant du bilan arrêté au 30 septembre 2018 de la société dont les titres sont apportés.

2.4.2 Valorisation des sociétés dont les titres sont apportés

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons cherché les méthodes de valorisation adaptées à la situation, à savoir l'évaluation de la société ACCORE.

Méthodes d'évaluations écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable et exerçant des activités comparables à celles exercées par la société ACCORE.

Evaluation par l'actualisation des flux futurs prévisionnels de trésorerie

En l'absence de plan prévisionnel, cette méthode a été écartée.

Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation des titres apportés repose sur la valeur d'entreprise de la société ACCORE retenue pour le montant de 424 935 € pour la totalité du capital (500 parts sociales de valeur 849.87 € chacune).

Particulièrement à la valorisation de l'apport, nos travaux ont consisté à :

- vérifier le montant des capitaux propres au 30 septembre 2018 pour la société ACCORE. Relativement à ces capitaux propres, nous indiquons expressément ne pas avoir eu connaissance d'information remettant en cause, à la baisse, ces capitaux propres entre la date du bilan arrêté au 30 septembre 2018 et la date de signature du présent rapport. Ce point nous a été confirmé par Monsieur Olivier JOANNET dans sa lettre d'affirmation ;
- réaliser un examen analytique du bilan arrêté au 30 septembre 2018, qui n'a pas mis en évidence d'anomalie ;
- examiner l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Nous avons procédé, avec nos outils et en appliquant des méthodes traditionnelles, à une évaluation de la société ACCORE au regard des comptes des deux derniers exercices clos arrêtés à la date du présent rapport, à savoir ceux clos en 2017 et 2018.



Nos analyses ne mettent pas en évidence de surévaluation de l'apport pris dans son ensemble.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 424 935 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Fait à Romagnat, le 29 janvier 2019

Pour la société B.T.B. AUDIT
Commissaires aux comptes

Marie-Pierre BARTHELEMY,
Gérant.



B.T.B. AUDIT

Michel BARTHELEMY,
Arnaud TRASSOUDAIN &
Marie-Pierre BARTHELEMY
Commissaires aux comptes

15 Rue Cugnot
63540 ROMAGNAT

Tél. 04 73 35 32 50
Fax. 04 73 35 11 84
Email. contact@btbassocies.fr

SEREC

Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 €

3 Rue Patrick Depailler
63000 CLERMONT-FERRAND

Rapport du Commissaire aux apports

Sur la valeur de l'apport d'une clientèle d'expertise-comptable
par la société ACCORE EXPERT-COMPTABLE
Au profit de la société SEREC

Société à responsabilité limitée
au capital de 239 289 €
R.C.S. CLERMONT-FERRAND 819 887 027
SIRET : 819 887 027 00012
APE : 6920 Z

Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Riom



MPD



Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports que vous nous avez confiée, en date du 6 janvier 2019, concernant l'apport de clientèle devant être fait par la SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE sis Le Saint Cloud – 1 rue de la Grange aux Grains – 03700 Bellerive sur Allier, à la société SARL SEREC, 3 rue Patrick Depailler - 63000 CLERMONT-FERRAND , nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport qui nous a été remis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de l'éventuelle prime d'émission, et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Préambule : les sociétés et personnes mentionnées sont toutes inscrites à l'ordre des experts-comptables.

1.1 Contexte de l'opération

La SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE, représentée par M. Olivier JOANNET, envisage l'apport de sa clientèle d'expertise comptable, exploitée sis Le Saint Cloud – 1 rue de la Grange aux Grains – 03700 Bellerive sur Allier, pour lequel elle est immatriculée au répertoire SIRENE depuis le 25 juillet 2017, sous le numéro 831 050 349, dans le cadre de son rapprochement avec la société SEREC.

1.2 Présentation des parties

1.2.1 Personne morale apporteuse

La SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE, représentée par M. Olivier JOANNET, est une SARL au capital de 5000 € dont le siège social est Le Saint Cloud – 1 rue de la Grange aux Grains – 03700 Bellerive sur Allier. Elle est immatriculée au RCS de Cusset sous le numéro 831 050 349. Son capital est divisé en 5000 parts de 1 € chacune détenue à 100% par M. Olivier JOANNET, expert-comptable.



L'apporteur déclare qu'il est propriétaire de la clientèle pour l'avoir créer le 1^{er} juillet 2017.

1.2.2 Société bénéficiaire des apports

La SARL SEREC, dont le siège social est sis 3 rue Patrick Depailler – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 316 420 322.

La société a pour
objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. La réalisation de toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

- **Capital social** : 180.000 €, divisé en 11 250 actions de valeur nominale de 16 € chacune.

- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La société SEREC sera titulaire et propriétaire des droits et biens apportés à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019 et en aura la jouissance à compter de la même date.

Les parties déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values de l'article 151 octies du Code général des impôts.

L'apporteur s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810-III du Code général des impôts, à conserver pendant trois ans les actions remises en contrepartie de l'apport affecté à l'exercice de l'activité de la clientèle.

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés, au plus tard le 31 janvier 2019.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports décrits précédemment, il sera attribué à la SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE la pleine propriété de 1 265 parts de valeur nominale de 16 € chacune,



entièrement libérées. Une prime d'émission de 155 € par part sera créée, soit un montant total de 196 075 €.

De plus l'apporteur recevra une soulte d'un montant de 685 €.

1.3.4 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés / entités sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, abrogeant et reprenant le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties, sur la base des derniers comptes établis le 30 septembre 2018.

1.4.2 Description de l'apport

La clientèle dont l'apport est envisagé a été évaluée à la valeur réelle de 217 000 €.

Charges et conditions

La société bénéficiaire prendra la clientèle dans son état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de ce jour, les contributions et taxes de toute nature auxquelles pourra donner lieu l'exploitation de la clientèle.

Elle devra satisfaire à toutes les obligations, règles et usages professionnels relatif à l'exercice de l'activité.

Elle continuera les assurances concernant la clientèle ou, en cas de résiliation de l'assureur, contractera des polices équivalentes.

Elle sera subrogée dans les bénéfices et les charges de tous abonnements, engagements, accords et contrats quelconques relatifs à l'exploitation de la clientèle en particulier, elle exécutera tous les marchés et conventions conclus avec des tiers relativement à cette exploitation.

Elle prendra à sa charge toutes les obligations résultant des contrats de travail en vigueur à ce jour et concernant les deux salariés affectés à l'exploitation de la clientèle, dans les conditions prévues à l'article L.1224-1 du Code du travail.



2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SEREC sur la valeur des apports devant être effectués par la SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- vérifié la pleine propriété de la clientèle apportée en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- pris connaissance de l'activité de la SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE au regard des comptes arrêtés au 30 septembre 2018.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des éléments d'actif et de passif en date du 30 septembre 2018.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de la clientèle est effectué par une société.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, abrogeant et reprenant le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE de l'entreprise individuelle, objet du présent rapport.



2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'ensemble des éléments incorporels porte sur la clientèle.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valorisation totale est déterminée en se référant au chiffre d'affaires du dernier exercice.

L'apport étant consenti, par convention, net de tout passif, la valeur totale apportée est donc de 217.000 €.

Au vu de ces éléments, la valorisation de la clientèle arrêtée à la somme de 217.000 € ne paraît pas surévaluée.

Pour contrôler cette valorisation, nous nous sommes fait communiquer les pièces et les documents que nous avons jugés utiles et nécessaires à la conduite de notre mission, plus précisément :

- le projet de contrat d'apport,
- les projets de statuts de la société bénéficiaire des apports,
- les comptes arrêtés au 30 septembre 2018 de la société ACCORE EXPERT-COMPTABLE,
- et plus généralement tous les justificatifs nécessaires à notre mission.

3 – SYNTHÈSE – POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- apprécier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée à ces apports,
- vérifier qu'il n'existe pas de fait susceptible de remettre en cause la valeur des apports à ce jour.

Nous précisons enfin nous appuyer utilement sur la lettre d'affirmation de Monsieur Olivier JOANNET, gérant, quant à la consistance de la clientèle de la société et l'absence de tout élément négatif pouvant avoir, à terme, un impact significatif sur les capitaux propres de la société bénéficiaire de l'apport.



3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nos travaux ont consisté à vérifier que la valeur retenue pour la clientèle était justifiée par une méthodologie de calcul.

Nous tenons à souligner que l'apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 217.000 € par la SARL ACCORE EXPERT-COMPTABLE n'est pas surévaluée et que la création de 1 265 parts, par la société SEREC émises à la valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, avec une prime d'émission de 155 € la part et le versement d'une soulte de 685 € est au moins égale à la valeur totale de l'apport de la clientèle.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Fait à Romagnat, le 29 janvier 2019

Pour la société B.T.B. AUDIT
Commissaires aux comptes

Marie-Pierre BARTHELEMY,
Gérant.

« S.E.R.E.C »

Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables

Société à responsabilité limitée au capital de 240 000 euros
Siège social

**3 rue Patrick Depailler - Parc Technologique de La Pardieu
63000 CLERMONT FERRAND**

316 420 322 RCS Clermont-Ferrand

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 JANVIER 2019**

**Pour copie certifiée conforme à l'original,
L'un des cogérants : Marc ALIBERT**



ARTICLE 1 - FORME

La société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1998.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les lois et décrets publiés à la suite, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

* l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. La réalisation de toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

* elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure :

Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables
en abrégé « **S.E.R.E.C** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée et suivie des mots : "société à responsabilité limitée", ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

Parc Technologique La Pardieu
3 rue Patrick Depailler à CLERMONT FERRAND

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à trente ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de cinquante années par décision de l'assemblée générale en date du 16 juin 2008. En conséquence, la durée de la Société expirera le 16 juillet 2059, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants convoqueront une réunion des associés, aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 35 000 francs, soit 5 335.72 euros représentant des apports en numéraires

Le capital a été successivement porté à :

- * 100 000 frs, soit 15 244.90 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1981
- * 120 000 frs, soit 18 293.88 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1982
- * 250 000 frs, soit 38 112.25 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1984
- * 390 000 frs, soit 59 455.12 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997
- * 566 746.84 frs, soit 86 400 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1999
- * 180 000 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2002
- * 240 000 euros suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2019

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à deux cent quarante mille (240 000) euros et divisé en 15 000 parts sociales de seize (16) euros chacune.

La répartition actuelle du capital social est la suivante :

* Société SEREC CONSEIL	8 995 parts
* Société VIEMARSI CONSEIL	2 250 parts
* Monsieur Marc ALIBERT	2 parts
* Monsieur Victor-Emanuel BARRY	2 parts
* Madame Ghyslaine DESCHAUMES	1 part
* Monsieur Olivier JOANNET	5 parts
* Société ACCORE PARTICIPATION	2 480 parts
* Société ACCORE - <i>EXPERT-COMPTABLE</i>	<u>1 265 parts</u>
au total	15 000 parts

égales au capital social.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

La société doit comprendre parmi les associés au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Les trois-quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette quotité des trois-quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital social.

Les trois-quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes possédant au moins les trois quarts du capital social.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble des deux sociétés.

La liste des associés sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas la réalisation des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLES 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par Justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 15 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété, d'une part, emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux, d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18 - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 20 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 21 - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts, sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai maximal de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 22 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 24 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par les gérants ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun autre poste de gérant, de Président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52-53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel (ou à la fois fixe et proportionnel), à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 29 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 30 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés, juridiquement incapables, sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES «ORDINAIRES»

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société et transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 33 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société pourra être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans la mesure où elle entrera dans le champ d'application des dispositions de la loi du 1er mars 1985.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les actes accomplis par les fondateurs et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 36 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième, et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puissent en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 37 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 seront observées.

ARTICLE 38 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 41 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivant de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand.

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 JANVIER 2019**